



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 72/2018, concernant 59 citoyens colombiens (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 8 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespop Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Viloria, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos, Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinares, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez, Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo. Le 2 octobre 2018, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de soumission de la réponse, qui lui a été accordée, ce dont il a été informé par le secrétariat. Le Gouvernement n'a pas répondu au Groupe de travail à l'issue du nouveau délai fixé. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est



maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespóp Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Vilorio, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos, Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinares, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez, Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo sont 59 citoyens colombiens qui seraient détenus au centre de coordination de la Police nationale bolivarienne à La Yaguara, municipalité de Libertador, district de la Capitale.

5. D'après les informations reçues, les personnes susmentionnées auraient été arrêtées vers la fin du mois d'août 2016 dans différents quartiers populaires de Caracas dans le cadre de l'« Operación Liberación del Pueblo » (Opération Libération du peuple) par plusieurs policiers ou militaires. Elles ne se seraient vu présenter ni mandat d'arrêt ni d'autres mandats de détention délivrés par une autorité judiciaire ou publique et n'auraient pas non plus commis de flagrant délit. Selon la source, les autorités auraient déclaré que ces personnes ont été arrêtées parce qu'elles n'avaient pas régularisé leur situation au regard de la législation sur l'immigration en République bolivarienne du Venezuela. En plus des personnes susmentionnées, d'autres Colombiens auraient été arrêtés dans le cadre de cette opération, mais auraient été remis en liberté par la suite.

6. Selon la source, le Président de la République Nicolás Maduro aurait déclaré le 1^{er} septembre 2016 devant les médias que l'« Operación Liberación del Pueblo » (OLP)

avait permis d'appréhender des mercenaires, notamment 92 personnes qui se trouvaient dans un camp de paramilitaires colombiens à 500 mètres du palais de Miraflores, dans le nord de Caracas, dans le quartier El Manicomio.

7. La source indique qu'après leur arrestation, les détenus ont été transférés à la Direction de la lutte contre la criminalité organisée à Maripérez, puis au centre de coordination de la Police nationale bolivarienne à La Yaguara. Elle précise que les personnes détenues n'ont pas reçu suffisamment de nourriture ni les soins médicaux dont elles avaient besoin. Elle ajoute que des agents consulaires auraient constaté que les autorités vénézuéliennes ont refusé que les personnes détenues reçoivent la visite de leur famille et d'un avocat et affirme que, depuis leur arrestation et jusqu'à ce jour, les intéressés ont été privés de liberté dans des conditions qui ont entraîné une grave détérioration de leur état de santé.

8. La source rapporte que, le 5 septembre 2016, des membres de la famille de plusieurs détenus se sont rendus au consulat de Colombie à Caracas pour demander que le Gouvernement colombien fournisse une protection consulaire aux personnes concernées. Ils ont précisé qu'ils n'avaient pas pu rendre visite aux détenus et n'avaient aucune information sur leur statut juridique ni leur situation migratoire.

9. La source signale que des agents consulaires colombiens à Caracas se sont rendus le 6 septembre 2016 sur le lieu de détention (à ce moment-là la Direction de la lutte contre la criminalité organisée de la Police nationale bolivarienne à Maripérez) et ont constaté que les détenus se trouvaient sur une terrasse, sans protection contre le soleil ni contre les intempéries. Ils ont constaté qu'il y avait 92 personnes privées de liberté, dont 83 Colombiens (81 hommes et 2 femmes). Les agents consulaires ont été informés que ces personnes étaient détenues car elles ne possédaient pas de documents attestant leur situation migratoire en République bolivarienne du Venezuela et ont confirmé qu'elles n'étaient visées par aucune enquête pénale. Ils ont appris que les autorités examinaient la situation des intéressés au regard de la législation sur l'immigration et étudiaient la possibilité de procéder à des expulsions. Ils ont également été informés que les visites n'étaient pas autorisées en raison du manque d'infrastructures.

10. La source énumère les autres démarches effectuées par le consulat de Colombie à Caracas pour garantir les droits de ses ressortissants. Par exemple, le 14 septembre 2016, la Consule générale s'est rendue au détachement de la Police nationale bolivarienne à Maripérez et a exprimé sa préoccupation quant à la situation des détenus colombiens, et en particulier a fait état de plaintes concernant des violences physiques et le manque de nourriture. Le commissaire principal a nié les allégations de mauvais traitements et déclaré que les familles s'étaient chargées d'apporter de la nourriture aux détenus.

11. La source indique que, le 19 septembre 2016, les détenus ont été transférés à la frontière, mais n'ont pas été expulsés ; ils ont été enfermés au centre de police de San Cristóbal dans l'État de Táchira. Ils ont été reconduits à Caracas dans les locaux de la Police nationale bolivarienne à La Yaguara le 29 septembre 2016.

12. La source rapporte que, le lendemain, des agents consulaires colombiens à Caracas ont visité le lieu de détention et se sont entretenus avec quatre détenus. Au nom du groupe, lesdits détenus se sont accordés pour déclarer qu'ils avaient été arrêtés à la fin du mois d'août dans des quartiers populaires de Caracas. Ils ont détaillé leur détention dans les locaux de la Police nationale bolivarienne de Maripérez et déclaré que les conditions étaient difficiles, car ils devaient rester toute la journée sur une terrasse et, la nuit, dormir à même le sol, entassés dans un réfectoire. Ils ont signalé que le principal problème était le manque de nourriture et ont confirmé avoir passé dix jours en détention à San Cristobal, entre le 19 et le 29 septembre. Plusieurs détenus ont contracté des maladies provoquées par les conditions de détention.

13. En octobre et au début du mois de novembre 2016, ainsi qu'au cours des mois suivants, des agents du consulat de Colombie à Caracas ont rendu plusieurs fois visite aux détenus, se sont entretenus avec les autorités vénézuéliennes et ont envoyé plusieurs communications aux institutions du Gouvernement pour tenter de clarifier la situation des personnes privées de liberté et de trouver une issue.

14. La source déclare que, le 13 novembre 2016, il y a eu des troubles de l'ordre au siège de la Police nationale bolivarienne à La Yaguara, ce qui a nécessité l'intervention d'une équipe antiémeute. D'après les informations reçues, les agents de la Police nationale bolivarienne auraient réagi avec un usage excessif de la force : ils auraient frappé tous les détenus et causé des blessures visibles à quatre d'entre eux, dont des femmes. Ils auraient aussi dérobé des effets personnels aux détenus.

15. Le 16 novembre 2016, un détenu souffrant d'un glaucome a été libéré. Le 20 novembre 2016, le consulat de Colombie à Caracas a été informé de l'évasion de sept des Colombiens détenus. Le 19 décembre 2016, il a été informé que les détenus malades, au nombre de six, avaient été libérés.

16. Le 5 janvier 2017, des agents consulaires colombiens à Caracas ont été informés par le superviseur en chef des migrations que le Président de la République avait refusé l'expulsion des Colombiens détenus.

17. La source précise que, au cours de l'année 2017 et du premier semestre 2018, les autorités du ministère des Affaires étrangères colombien à Caracas ont effectué plusieurs démarches : elles ont émis des courriers officiels, des aide-mémoire et des notes verbales, effectué des visites consulaires et organisé des réunions officielles. Ces démarches avaient pour objectif de clarifier la situation juridique des détenus, de leur offrir une assistance consulaire, d'améliorer leurs conditions de détention et, de manière générale, de garantir le respect de leurs droits de l'homme. Les fonctionnaires ont œuvré en particulier pour que les détenus bénéficient de soins médicaux, reçoivent des visites de leur famille et disposent d'une nourriture suffisante. Dans certains cas, les soins médicaux et les aliments ont été fournis directement par le consulat de Colombie à Caracas.

18. Le 14 août 2017, les détenus ont relu et signé une lettre adressée au Président de la République dans laquelle ils dénonçaient les violations permanentes de leurs droits de l'homme, en particulier de leur liberté individuelle.

19. Le 1^{er} septembre 2017, l'avocat des Colombiens détenus s'est réuni avec des agents consulaires à l'ambassade de Colombie afin d'examiner les difficultés de la situation des détenus et l'absence de réponse aux protections demandées.

20. Le 3 novembre 2017, le consulat de Colombie à Caracas a envoyé un courrier officiel à la Police nationale bolivarienne pour demander une aide humanitaire urgente pour un détenu qui avait eu un accident vasculaire cérébral. Comme suite aux démarches de l'ambassade et du consulat à Caracas, ce détenu a été expulsé vers la Colombie pour des raisons humanitaires.

21. Selon la source, le 21 novembre 2017, le vingt-septième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas aurait émis l'avis 1725-17 ordonnant la remise en liberté des détenus. Cette décision précisait que les détenus n'avaient pas été arrêtés en flagrant délit et ne faisaient l'objet d'aucun mandat d'arrêt. Cependant, la source informe que l'ordre de libération n'a pas été observé par le directeur national de la Police nationale bolivarienne.

22. Après l'émission de l'avis 1725-17 susmentionné par le vingt-septième tribunal de première instance de Caracas le 21 novembre 2017, le Gouvernement colombien a continué à effectuer des démarches consulaires à Caracas et exigé cette fois-ci également la libération immédiate des détenus, en se référant à la décision de justice correspondante.

23. Le 15 décembre 2017, l'avocat des détenus a signalé qu'ils n'avaient plus reçu de visites de leur famille depuis plus de 11 jours alors que leurs repas étaient le plus souvent fournis par leur famille. Il a ajouté qu'il avait appris ce matin-là que, depuis dix jours, ils se nourrissaient une seule fois par jour avec de l'eau aromatisée avec un bouillon-cube de poulet.

24. Le 8 janvier 2018, les détenus ont fait une grève de la faim pour demander leur libération. À cette date-là, selon un rapport de médecine légale, les Colombiens se trouvaient en état de dénutrition.

25. Le 12 janvier 2018, l'avocat des détenus a dénoncé des représailles dont ses clients auraient fait l'objet en raison de leur grève de la faim ainsi que leur transfert à El Helicoide, un autre centre de détention à Caracas.

26. La source précise que le Gouvernement colombien a transmis au moins 18 notes verbales entre le 8 septembre 2016 et le 27 septembre 2017, ainsi qu'un courrier officiel le 5 octobre 2017, tous adressés aux autorités vénézuéliennes afin d'offrir une assistance consulaire aux détenus. Dans ces courriers, il demande à plusieurs reprises des informations sur l'affaire et sur les conditions de détention, il exige également une définition de leur situation juridique, car aucune procédure judiciaire à leur encontre n'a été entamée. Par ailleurs, il suggère également que les détenus soient remis aux autorités colombiennes. Le Gouvernement colombien a également réclamé des soins médicaux compte tenu des mauvais traitements que les détenus auraient reçus et contre lesquels il a élevé une protestation. Il a demandé l'accès aux visites consulaires et une audience avec la ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur et de la Justice et le Défenseur du peuple.

27. La source soutient que la détention est arbitraire car elle viole la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Étant donné l'absence de décision judiciaire autorisant l'arrestation des citoyens colombiens au moment où elle a eu lieu et étant donné qu'ils n'ont pas commis de flagrant délit et ont, selon les autorités vénézuéliennes, été détenus car ils n'avaient pas régularisé leur situation migratoire, la source déclare que cette détention arbitraire relève des catégories I et IV.

28. La source ajoute que le refus des autorités vénézuéliennes d'observer la décision judiciaire émise dans l'avis 1725-17 rendu le 21 novembre 2017 par le vingt-septième tribunal de première instance de Caracas constitue une violation grave du droit des détenus à une procédure régulière.

29. La source déclare également que la détention viole les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal et estime qu'elle est contraire aux dispositions de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Elle déclare que les violences corporelles infligées aux détenus, les conditions d'insalubrité sur leur lieu de détention et le manque de nourriture convenable portent atteinte à leurs droits de l'homme. La source ajoute que le refus des visites de la famille, du consulat ou des avocats à certaines occasions ainsi que les refus de prodiguer les soins médicaux nécessaires constituent une violation supplémentaire des normes susmentionnées.

Réponse du Gouvernement

30. Le 8 août 2018, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations formulées dans les paragraphes antérieurs. Conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie le Gouvernement de répondre dans un délai de 60 jours à compter de la date de transmission de la communication. Néanmoins, conformément au paragraphe 16, le Gouvernement peut, s'il le souhaite, demander un délai supplémentaire d'un mois au maximum.

31. Le 2 octobre 2018, le Groupe de travail a reçu de la part du Gouvernement une demande de prorogation du délai imparti pour répondre aux allégations reçues. La demande précisait que les démarches administratives pertinentes avaient été entreprises pour vérifier les caractéristiques de l'affaire et les faits allégués et que les organes nationaux compétents avaient été priés de fournir des informations officielles.

32. La prorogation a été accordée et l'État en a été informé par le secrétariat. Le Gouvernement n'a pas répondu à l'issue du nouveau délai imparti.

Examen

33. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales

constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations formulées par la source.

35. La source a fourni au Groupe de travail des informations convaincantes au sujet de la détention de 59 personnes à la fin du mois d'août 2016 dans différents quartiers populaires de Caracas. Le Groupe de travail a également été informé que 6 des détenus avaient été libérés le 19 décembre 2016 pour des raisons de santé. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail procédera à l'examen de la détention de toutes les personnes, même si certaines ont été libérées préalablement pour des raisons de santé, car elles ont été privées de liberté collectivement.

Catégorie I

36. Le Groupe de travail note que les 59 personnes ont été privées de liberté car elles n'auraient pas respecté les lois en matière d'immigration et auraient commis des délits.

37. En ce qui concerne l'éventuel non-respect des lois en matière d'immigration par les détenus, le Groupe de travail constate qu'aucun ordre délivré selon une procédure légale et justifiant leur privation de liberté n'a été donné ni ne leur a été présenté. De surcroît, le Groupe de travail constate qu'après plus de deux ans de détention, les personnes privées de liberté n'auraient pas été présentées devant un tribunal compétent pour être informées de leur situation et pouvoir interroger la légalité de leur détention en tant que migrants.

38. Concernant l'accusation selon laquelle les détenus auraient commis des délits, le Président de la République Nicolás Maduro a déclaré que les arrestations d'août 2016 visaient à appréhender un groupe de « mercenaires » dans le cadre de l'« Operación Liberación del Pueblo ». À ce sujet, le Groupe de travail note que le vingt-septième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas a ordonné la remise en liberté des détenus étant donné qu'ils n'avaient pas été arrêtés en flagrant délit et ne faisaient l'objet d'aucun mandat d'arrêt.

39. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail constate que le Gouvernement ne peut manifestement invoquer aucun fondement légal justifiant la détention des 59 personnes, en violation de l'article 9 du Pacte, si bien que ces détentions sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I.

Catégorie IV

40. Le Groupe de travail constate que les personnes qui ont été arrêtées par des autorités vénézuéliennes en août 2016 sont de nationalité colombienne.

41. En tant que migrantes, elles ont le droit de ne pas être privées de liberté arbitrairement. Dans sa délibération n° 5 révisée, le Groupe de travail a réaffirmé que le droit à la liberté de la personne est fondamental et concerne tous les individus à tout moment et en toute circonstance, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, indépendamment de leur citoyenneté, nationalité ou statut migratoire¹. De la même manière, il a conclu que l'interdiction de toutes les formes de privation arbitraire de liberté est absolue et constitue une norme impérative du droit international coutumier ou *jus cogens*².

42. Les autorités vénézuéliennes auraient dû garantir aux migrants, de nationalité colombienne en l'espèce, le droit d'être traduits devant un tribunal disposant de pouvoirs suffisants pour ordonner leur libération immédiate ou le droit de changer les conditions afin que la remise en liberté puisse avoir lieu³. Le Groupe de travail reconnaît que ce droit doit pouvoir être exercé sans délai devant un tribunal, en introduisant un recours pour contester la légalité de la détention⁴.

¹ A/HRC/39/45, annexe : Délibération n° 5 révisée sur la privation de liberté des migrants, par. 7 (en espagnol et en anglais).

² *Ibid.*, par. 8.

³ *Ibid.*, par. 15.

⁴ A/HRC/30/37, par. 29.

43. Étant donné qu'en l'espèce, les migrants colombiens n'ont pas réussi à introduire de recours juridictionnel contre la durée prolongée de leur détention, le Groupe de travail considère que leur détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie IV.

44. Compte tenu des allégations sur le manque de nourriture, les conditions sanitaires accablantes et les violences infligées aux détenus par les autorités durant leur détention, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

45. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires dans la République bolivarienne du Venezuela constatées ces dernières années par le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des droits de l'homme, le Gouvernement devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire.

Dispositif

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespóp Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Viloría, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos, Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinares, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez, Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et IV.

47. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des 59 détenus identifiés au paragraphe antérieur et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespóp Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Viloría, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos,

Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinares, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez, Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

49. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des 59 intéressés et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

50. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

51. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

52. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespop Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Viloría, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos, Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinares, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez, Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespop Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Viloría, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos, Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez

Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinares, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez, Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits d'Alexi José Álvarez Martínez, Juan Carlos Arellano de la Horta, Diego Binel Artunduaga Pineda, Januel Barrios Hernández, Pedro Nelson Berrío, Eduardo Blanco Castilla, Israel Cáceres Esteban, David Canencia Calderón, Arley Castaño del Toro, Joaquín Contreras Berrío, Deivis Manuel Crespop Constante, Glisel D'Arcos Ramos, Alver Enrique De León, Martín José Escorcía Cassiani, Helder Escorcía, Luis Espita Ávila, German Espita, William Estemor Ruiz, Juan David Fernández Viloria, Marlon Ernesto Fuentes Oviedo, Iván Antonio Galán Ramos, Paterson García Julio, Emerson González Barrios, Helen Katherine Hincapié Brochero, Ever José Julio Agresoth, Deivis Julio Agresoth, Héctor José Machado, Víctor Alfonso Márquez Chiquillo, Norbeys Martínez Torres, José Abigaíl Miranda Zúñiga, Enoc Montemiranda Molinares, Blas Elías Moreno Ochoa, José Stalin Moreno, Isaac Núñez Padilla, Edilberto Ortega Silgado, Nerio Ortiz Aujebet, Sahadys Palomino Vanegas, Jader Pardo, Franklin Víctor Pérez, Luis Alberto Pérez Díaz, Darwin Quiroz, Edelberto Ramos Terán, Jorge Rodríguez Vitola, Carlos Alberto Rodríguez, Luis Fernando Rodríguez, Daniel Rojano Villa, Deison Sandoval Marimon, William Enrique Sarabia Ospino, José Calazán Sarmiento Martelo, Ronald Soto Llerena, Luis Suarez, Pedro Suarez, Yair Tapias Valdez, Wilfredo Teherán, Jesús Alberto Terán Munzón, José Luis Torres, Fernando Valencia, Luis Gabriel Villa et Doiler Yépez Carrillo a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

53. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

54. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

55. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 20 novembre 2018]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.